

étude continue et une surveillance générale a été exercée sur les taux, les droits et les tarifs. Aucune demande d'audience publique sur les questions de tarif n'a été reçue au cours de l'année mais on a entrepris des études visant à l'élaboration de rouages pour la réglementation des taux.

Dans l'exécution de ses fonctions, l'Office a entrepris, en 1966, plusieurs études spéciales et a continué à collaborer avec les autres autorités responsables. La mise au point de la prévision des besoins énergétiques au Canada s'est poursuivie au cours de l'année et l'on a maintenu à jour les estimations des réserves et de la capacité de production de pétrole brut, de gaz naturel et de condensats du gaz naturel. L'Office a collaboré à l'étude de l'industrie houillère en Nouvelle-Écosse et un certain nombre d'études ont été poursuivies ou commencées au cours de l'année dans le domaine de l'énergie électrique, notamment en ce qui concerne la prévention de pannes d'électricité sur une grande échelle, l'aménagement du bassin inférieur du fleuve Nelson, l'aménagement possible du bassin supérieur du fleuve St-Jean dans l'État du Maine et l'interconnexion des réseaux électriques au Canada. Il a joué un rôle consultatif dans le travail préparatoire à la décision d'installer un générateur thermo-électrique à la centrale de Trenton de la Commission d'énergie électrique de la Nouvelle-Écosse et à la pose des câbles électriques sur la chaussée qui doit relier l'Île-du-Prince-Édouard à la terre ferme. L'Office a poursuivi sa collaboration en matière d'énergie avec la *Canadian Standards Association* dans la préparation de codes pour la conception, la pose et l'exploitation des pipelines, avec le Conseil des ports nationaux et la Commission canadienne des transports dans la conception des services de pipelines spécialisés pour les quais et les gares de triage des chemins de fer et avec divers ministères dans la préparation de cartes relatives aux pipelines et à la transmission d'énergie électrique. Les travaux de recherche comprenaient l'étude et la mise au point de l'utilisation de l'ordinateur dans l'étude des systèmes d'énergie électrique.

**Normes de commerce\*.**—À la Direction des standards du ministère du Commerce, un même directeur s'occupe de l'application des lois sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact, sur le poinçonnage des métaux précieux, sur les poids et mesures, sur l'inspection de l'électricité et sur l'inspection du gaz.

*Normes des marchandises.*—Le 26 novembre 1949, le Parlement a adopté la loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact (S.R.C. 1952, chap. 191), loi qui constitue le point de départ d'initiatives destinées à généraliser l'apposition de la marque nationale sur les marchandises et leur description exacte afin d'empêcher la fraude publicitaire. En résumé, l'usage de la marque nationale est facultatif et l'obligation de se conformer aux normes des marchandises n'atteint que les fabricants qui désirent employer la marque. On en a un exemple dans les Règlements concernant la mesure des vêtements portant la marque nationale, entrés en vigueur le 16 mars 1961. En outre, lorsque les fabricants apposent une étiquette descriptive sur leurs marchandises ou emballages, l'étiquette doit donner une description exacte afin de protéger le public. L'étiquetage des fourrures, par exemple, est assujéti à un règlement bien établi maintenant comme règle de pratique loyale dans tout le commerce.

En vertu de la loi de 1946 sur le poinçonnage des métaux précieux (S.R.C. 1952, chap. 215), les objets d'or, d'argent, de platine ou de palladium peuvent porter une marque qui décrit exactement la qualité du métal. Lorsqu'une telle marque est apposée, une marque de commerce, déposée au Canada ou dont la demande de dépôt a été faite, doit également l'être. Les objets plaqués d'or ou d'argent peuvent aussi être marqués sous certaines conditions décrites dans la loi.

*Poids et mesures.*—La loi sur les poids et mesures (S.R.C. 1952, chap. 292) établit les étalons officiels des poids et mesures utilisés au Canada. Les obligations imposées par la loi comportent également la réglementation de tous les instruments de pesage et de mesurage utilisés à des fins commerciales, leur vérification périodique et une surveillance

\* Revu à la Division des standards, ministère du Commerce, Ottawa.